

**Séance Officielle du 15 décembre 2015**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ÉVALUATION FORFAITAIRE  
DES RESSOURCES PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES ET  
DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT**

Par courrier en date du 3 décembre 2015, le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code général des Collectivités Territoriales, soumet à la Collectivité un projet de décret relatif à l'évaluation forfaitaire des ressources prises en compte dans le calcul des prestations familiales et des aides personnelles au logement. Une fois de plus ce projet de texte est transmis sous le régime de l'urgence.

Ce décret apparaît favorable aux personnes âgées de moins de 25 ans disposant de faibles ressources.

Il convient d'émettre un avis favorable sur cette mesure.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Séance Officielle du 15 décembre 2015

**DÉLIBÉRATION N°315/2015**

**DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ÉVALUATION FORFAITAIRE  
DES RESSOURCES PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES ET  
DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon en date du 3 décembre 2015 sur le projet de décret relatif à l'évaluation forfaitaire des ressources prises en compte dans le calcul des prestations familiales et des aides personnelles au logement
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Territorial émet un avis favorable sur le projet de décret relatif à l'évaluation forfaitaire des ressources prises en compte dans le calcul des prestations familiales et des aides personnelles au logement.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

17 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 17

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 18/12/2015**

**Publié le 18/12/2015**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.